

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 7 Ramadhan 1444 correspondant au 29 mars 2023 modifiant l'arrêté du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant renouvellement de la composition du conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale de certification électronique.

— — — — —

Par arrêté du 7 Ramadhan 1444 correspondant au 29 mars 2023, l'arrêté du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale de certification électronique, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à).....

— M. Atef Mermoul, représentant de la Présidence de la République, membre ;

..... (le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 15 Ramadhan 1444 correspondant au 6 avril 2023 modifiant l'arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

— — — — —

Par arrêté du 15 Ramadhan 1444 correspondant au 6 avril 2023, l'arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020, modifié et complété, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural, est modifié comme suit :

« — Fatma Kassour, représentante du ministre chargé du commerce, membre ;

— Farouk Hamdaoui, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant ;

..... (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1444 correspondant au 14 mai 2023 fixant les conditions et les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, les aéronefs, éléments d'aéronefs ainsi que les navires de transport de voyageurs et de marchandises.

— — — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime, notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, notamment son article 34 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 26 février 2000, complété, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens ;

Vu le décret exécutif n° 02-149 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les règles d'inspection des navires ;

Vu le décret exécutif n° 03-134 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les conditions et les modalités de rétention des aéronefs et les modalités de leur contrôle technique par l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 relatif à l'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs ;

Vu le décret exécutif n° 08-57 du 6 Safar 1429 correspondant au 13 février 2008 fixant les conditions et les modalités de concession d'exploitation des services de transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 16-203 du 20 Chaoual 1437 correspondant au 25 juillet 2016 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime ;

Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, les aéronefs, éléments d'aéronefs ainsi que les navires de transport de voyageurs et de marchandises.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent arrêté par :

Les définitions d'aéronef, services aériens et services de l'aviation légère : sont celles prévues par la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée.

La définition d'élément d'aéronef : est celle prévue par le décret exécutif n° 05-163 du 3 mai 2005 susvisé.

Certificat libératoire autorisé (Authorised release certificate) : certificat délivré par l'autorité de construction et/ou de conception ou d'immatriculation de l'aéronef certifiant que les éléments identifiés ont été fabriqués ou entretenus conformément aux données de conception approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité.

La définition des exploitations des services aériens : est celle prévue par le décret exécutif n° 2000-43 du 26 février 2000, complété, susvisé.

Navire de transport de voyageurs et de marchandises : désigne les navires de transport de passagers et de marchandises ainsi que les navires de transport maritime urbain et de plaisance maritime tels que prévus par le décret exécutif n° 08-57 du 13 février 2008 et le décret exécutif n° 16-203 du 25 juillet 2016 susvisés.

CHAPITRE 2

AERONEFS ET ELEMENTS D'AERONEFS

Art. 3. — Sont autorisés à acquérir pour la mise à la consommation, à l'état usagé, les aéronefs et les éléments d'aéronefs :

1- Pour les aéronefs :

- Les exploitants des services aériens autorisés à exercer leur activité par l'agence nationale de l'aviation civile, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-43 du 26 février 2000, complété, susvisé.

- Les investisseurs dans le domaine des services aériens, après l'accord préalable de l'agence nationale de l'aviation civile délivré sur la base d'une étude technico-économique faisant ressortir, notamment les capacités humaines, matérielles et financières nécessaires.

2- Pour les éléments d'aéronefs :

- Les exploitants de services aériens en activité, effectuant des travaux d'entretien, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-43 du 26 février 2000, complété, susvisé.

- Les installations d'entretien d'aéronefs agréées par l'agence nationale de l'aviation civile, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-163 du 3 mai 2005 susvisé.

Art. 4. — Outre les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus, les aéronefs et éléments d'aéronefs à acquérir pour la mise à la consommation à l'état usagé doivent remplir les conditions suivantes :

1- Pour les aéronefs :

- Avoir (8) huit ans d'âge, au maximum, et n'ayant pas dépassé les 30.000 heures de vol et/ou 15.000 cycles pour les aéronefs destinés pour les services aériens de transport public ;

- ne pas dépasser les 20.000 heures de vol et/ou 20.000 cycles pour les aéronefs destinés pour les services de travail aérien, de l'aviation légère et privée.

2- Pour les éléments d'aéronefs :

- disposer d'un certificat libératoire autorisé, délivré et validé par un organisme d'un des pays contractants, reconnu par l'Algérie, en vue de son installation sur un ensemble de niveau supérieur ou sur aéronef.

Art. 5. — Outre les formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, des aéronefs et éléments d'aéronefs est conditionné par la présentation de l'attestation de conformité établie selon le modèle annexé au présent arrêté et notifié au postulant.

Un registre coté et paraphé doit être tenu au niveau de l'agence nationale de l'aviation civile, dans lequel sont enregistrées les autorisations de conformité délivrées.

L'importation des aéronefs et éléments d'aéronefs doit s'effectuer dans un délai, maximum, de six (6) mois, à compter de la date de la signature de l'attestation de conformité. Ce délai peut être prolongé en cas de nécessité sur demande justifiée.

Art. 6. — Les aéronefs et éléments d'aéronefs font l'objet, avant leur acquisition, d'inspection de conformité par les services habilités, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

NAVIRES DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

Art. 7. — Outre les formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé des navires de transport de voyageurs et de marchandises est subordonné à une autorisation préalable d'acquisition délivrée par l'autorité administrative maritime compétente, pour le port où le navire est ou sera immatriculé, aux :

- concessionnaires des services de transport maritime titulaires d'une convention de concession d'exploitation des services de transport maritime, délivrée par le ministre chargé de la marine marchande, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-57 du 13 février 2008 susvisé ;

- exploitants des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime titulaires d'une autorisation d'exercice des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime, délivrée par le ministre chargé de la marine marchande, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 16-203 du 25 juillet 2016 susvisé ;

- les investisseurs pour l'exploitation des services de transport maritime disposant d'un accord de principe basé sur une étude technico-économique faisant ressortir, notamment :

- les capacités financières que le postulant consent pour la réalisation de son projet d'investissement ;

- les lignes à desservir et la proposition de créneaux horaires.

— les investisseurs pour l'exploitation des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime disposant d'un avis conforme basé sur une étude technico-économique faisant ressortir, notamment :

- les capacités financières que le postulant consent pour la réalisation de son projet d'investissement ;
- le programme de dessertes ;
- le programme d'itinéraire de la balade.

Art. 8. — Outre l'autorisation préalable d'acquisition citée à l'article 7 ci-dessus, les navires de transport de voyageurs, de marchandises, de transport maritime urbain et de plaisance maritime, à acquérir pour la mise à la consommation, à l'état usagé, doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir subi une inspection technique satisfaisante effectuée, par un organisme habilité désigné par le ministre chargé de la marine marchande, pour les navires de transport de passagers et de marchandises ainsi que les navires de transport maritime urbain, justifiant que le navire est en bon état de navigabilité et conforme aux normes de sécurité et de sauvetage de la vie humaine et des biens en mer et de la prévention de la pollution par les navires, conformément aux normes et règles nationales et internationales en vigueur, sanctionnée par un rapport d'inspection technique ;

- avoir moins de quinze (15) ans d'âge pour les navires de transport de voyageurs et de marchandises ;

- avoir moins de cinq (5) ans d'âge et une longueur comprise entre (24) et (40) m pour les navires de transport maritime urbain et les bateaux restaurants itinérants ;

- avoir moins de cinq (5) ans d'âge et une longueur égale ou supérieure à (12) m et inférieure à (24) m pour les bateaux de balade en mer ;

- avoir moins de dix (10) ans d'âge et une longueur égale ou supérieure à (12) m et inférieure à (24) m pour les bateaux restaurants stationnaires.

Art. 9. — La demande d'acquisition pour la mise à la consommation, à l'état usagé, des navires de transport de voyageurs et de marchandises doit être adressée au ministre chargé de la marine marchande, accompagnée d'un dossier comprenant :

1. Au titre des concessionnaires des services de transport maritime et des exploitants des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime :

- la demande d'acquisition des navires, à l'état usagé, accompagnée d'une fiche technique de chaque navire, renseignée par le postulant selon le modèle fixé par l'autorité administrative maritime compétente ;

- le rapport d'inspection technique cité à l'article 8 ci-dessus.

2. Au titre des investisseurs :

- la demande d'acquisition des navires, à l'état usagé, accompagnée d'une étude technico-économique faisant ressortir, notamment :

a. Pour l'exploitation des services de transport maritime :

- les capacités financières que le postulant consent pour la réalisation de son projet d'investissement ;

- les lignes à desservir et la proposition de créneaux horaires.

b. Pour l'exercice des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime :

- les capacités financières que le postulant consent pour la réalisation de son projet d'investissement ;

- le programme de dessertes ;

- le programme d'itinéraire de la balade ;

- le rapport d'inspection technique cité à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Lorsque la demande d'acquisition est acceptée, après examen par les services compétents du ministère chargé de la marine marchande, le dossier sera transmis à l'autorité administrative maritime compétente, comprenant selon le cas :

1. Au titre des concessionnaires des services de transport maritime et des exploitants des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime :

- la copie de la convention de concession pour des concessionnaires d'exploitation des services de transport maritime ayant demandé l'acquisition de navires, à l'état usagé, délivrée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-57 du 13 février 2008 susvisé, ou la copie de l'autorisation d'exercice des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime pour des exploitants, délivrée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 16-203 du 25 juillet 2016 susvisé ;

- le rapport d'inspection technique cité à l'article 8.

2. Au titre des investisseurs :

- un avis favorable délivré par le ministre chargé de la marine marchande, attestant l'éligibilité du dossier déposé par le postulant, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-57 du 13 février 2008, et du décret exécutif n° 16-203 du 25 juillet 2016 susvisés ;

- le rapport d'inspection technique cité à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — Lorsque l'autorisation préalable d'acquisition est délivrée par l'autorité administrative maritime compétente, une notification écrite est adressée au postulant par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1444 correspondant au 14 mai 2023.

Le ministre
des transports

Youcef CHERFA

Le ministre
des finances

Laziz FAID

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Transports

Agence Nationale de l'Aviation Civile

Attestation de conformité d'aéronefs et/ ou éléments d'aéronefs importés pour mise à la consommation, à l'état usagé

N° DG/ANAC du

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1444 correspondant au 14 mai 2023 fixant les conditions et les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, les aéronefs, éléments d'aéronefs ainsi que les navires de transport de voyageurs et de marchandises, notamment son article 6 ;

Vu le permis d'exploitation aérienne / l'autorisation/ l'agrément n° du délivré à ; (1)

Vu l'accord préalable accordé à ; (1)

La présente attestation de conformité est délivrée à pour la mise à la consommation, à l'état usagé, d'aéronefs et/ou éléments d'aéronefs (2) selon les indications ci-après :

1- Aéronefs :

Désignation	Constructeur	Marque	modèle	Année de construction	Numéro de série	Immatriculation actuelle	Immatriculation réservée	Nombre d'heures de vol	Nombre de cycles	Mention d'emploi	Adresse de l'exploitant/ investisseur	Lieu de réception	Visa douanes

2- Eléments d'aéronefs

Désignation	Constructeur	Type	Numéro de série	Nombre d'heures de vol	Nombre de cycles	Mention d'emploi	Adresse de l'exploitant	Lieu de réception	Visa douanes

Fait à Alger, le

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

(1) (2) : Barrer la mention inutile

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêtés du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril
2023 portant retrait d'agrément d'organismes
privés de placement des travailleurs.**

Par arrêté du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « El Amel », sis à la rue 1er Mai, n° 76, commune de Khenchela - wilaya de Khenchela, est retiré, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Delfin Placement », sis 25 Boulevard Ziroud Youcef, Alger Centre, wilaya d'Alger, est retiré, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Power Plus Prestation Main d'Œuvre », sis à la cité 70 logements, les Allées du 20 Août 1955, local n° 14, commune de Skikda, wilaya de Skikda, est retiré, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Khelifi Abdenour Karim », sis à la coopérative n° 3 - Le Logis, commune de Kouba, wilaya d'Alger, est retiré, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Spirit Of Union », sis à Plateau Salah Boulkeroua, 50 logements participatifs, wilaya de Skikda, est retiré, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Agence El Bibane », sis au 36 rue Ben Abd El Moumene - Bordj Bou Arréridj, est retiré, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

**Arrêté du 29 Chaâbane 1444 correspondant au 22 mars
2023 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Dhou
El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021
portant désignation des membres du conseil
d'administration de l'établissement de promotion et
de gestion des structures d'appui aux start-up.**

Par arrêté du 29 Chaâbane 1444 correspondant au 22 mars 2023, l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up, est modifié et complété comme suit :

« — M. Noureddine Ouadah, représentant du ministre chargé des start-up, président ;

..... (le reste sans changement)..... ».